

Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED; RS 814.600)

→ Si le projet mis en consultation et le tableau synoptique divergent, la teneur du projet mis en consultation fait foi.

Droit en vigueur	Nouveautés
Art. 3, let. a, ch. 4 Au sens de la présente ordonnance, on entend par: a. déchets urbains:	Art. 3, let. a, ch. 4 Option 1 Au sens de la présente ordonnance, on entend par: a. déchets urbains: 4. résidus produits dans des installations de traitement thermique des déchets visés aux ch. 1 à 3, valorisation ou stockage définitif inclus; Option 2 Au sens de la présente ordonnance, on entend par : a. déchets urbains: 4. résidus des déchets visés aux ch. 1 à 3 produits lors du traitement thermique, valorisation ou stockage définitif inclus ;
Art. 3, let. n. à r	Art. 3, let. n. à r n. réutilisation: toute opération par laquelle des objets et leurs composants qui ne sont pas des déchets ou qui ont perdu leur statut de déchet après avoir subi une opération de valorisation sont utilisés de nouveau pour un usage identique ou comparable à celui pour lequel ils avaient été conçus ; o. préparation en vue de la réutilisation: toute opération de valorisation des déchets incluant des étapes de traitement telles que le contrôle, le nettoyage et la réparation et permettant de rendre des déchets à nouveau utilisables. p. valorisation matière: toute opération de valorisation consistant à tirer parti des caractéristiques matière des déchets en traitant ceux-ci de telle sorte qu'ils puissent être réemployés sous la forme de matières premières secondaires. q. valorisation matière et énergie: toute opération de valorisation des déchets consistant à en retirer à la fois de la matière et de l'énergie.

Droit en vigueur	Nouveautés
	r. valorisation énergie : toute opération de valorisation des déchets consistant à utiliser ceux-ci comme source d'énergie au cours de leur élimination.
Art. 10 Obligation de traiter thermiquement Les déchets urbains, les déchets de composition analogue, les boues d'épuration, les fractions combustibles des déchets de chantier et les autres déchets combustibles doivent être traités thermiquement dans des installations appropriées s'ils ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière.	Art. 10 Obligation de traiter thermiquement Les déchets urbains au sens de l'art. 3, let. a, ch. 1 à 3, les déchets de composition analogue, les boues d'épuration, les fractions combustibles des déchets de chantier et les autres déchets combustibles doivent être traités thermiquement dans des installations appropriées s'ils ne peuvent pas faire l'objet d'une réutilisation, d'une valorisation matière ou au moins d'une valorisation matière et énergie.
Art. 12 Obligation générale de valoriser selon l'état de la technique 1 Les déchets doivent faire l'objet d'une valorisation matière ou énergétique, si une valorisation est plus respectueuse de l'environnement: - qu'un autre mode d'élimination, et - que la fabrication de produits nouveaux ou l'acquisition d'autres combustibles. 2 La valorisation doit se faire conformément à l'état de la technique.	Art. 12 Obligation générale de valoriser selon l'état de la technique 1 Les déchets doivent faire l'objet d'une préparation en vue d'une réutilisation ou d'une valorisation matière si la technique le permet et si cela est économiquement supportable et plus respectueux de l'environnement que ne le serait : - un autre mode d'élimination ; ou - la fabrication de produits nouveaux. 2 La préparation en vue d'une réutilisation et la valorisation matière visées à l'al. 1 doivent se faire conformément à l'état de la technique. 3 Si une préparation en vue d'une réutilisation ou une valorisation matière conformes à l'état de la technique ne sont pas possibles, les déchets font prioritairement l'objet d'une valorisation matière et énergie puis d'une valorisation énergie.
Art. 13, al. 1 et 4 1 Les cantons veillent à ce que les fractions valorisables des déchets urbains, tels le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets verts et les textiles, soient autant que possible collectés séparément et fassent l'objet d'une valorisation matière. 4 Les détenteurs de déchets provenant d'entreprises comptant 250 postes à plein temps ou plus doivent, dans la mesure de ce qui est possible et judicieux, collecter séparément les fractions valorisables des déchets dont la composition est analogue à celle des déchets urbains et en assurer la valorisation matière.	Art. 13, al. 1 et 4 1 Les cantons veillent à ce que les fractions valorisables des déchets urbains au sens de l'art. 3, let. a, ch. 1 à 3, tels le verre, le papier, le carton, les métaux, les biodéchets et les textiles, fassent autant que possible l'objet d'une collecte séparée puis d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'une valorisation matière. 4 Les détenteurs de déchets provenant d'entreprises comptant 250 postes à plein temps ou plus doivent, dans la mesure de ce qui est possible et judicieux, collecter séparément les fractions valorisables des déchets dont la composition est analogue à celle des déchets urbains et les préparer en vue de la réutilisation ou en assurer la valorisation matière.

Droit en vigueur	Nouveautés
Art. 14, al. 1 1 Les biodéchets doivent faire l'objet d'une valorisation matière ou d'une méthanisation, pour autant: a. qu'ils s'y prêtent compte tenu de leurs caractéristiques et en particulier de leur teneur en nutriments et en polluants ; b. qu'ils aient été collectés séparément, et	Art. 14, al. 1 1 Les biodéchets doivent être collectés séparément et les substances étrangères doivent en être retirées dès que possible. Les biodéchets doivent faire l'objet d'une valorisation matière ou d'une méthanisation, pour autant: a. qu'ils s'y prêtent compte tenu de leurs caractéristiques et en particulier de leur teneur en nutriments et en polluants ; et b. que leur valorisation ne soit pas interdite par d'autres dispositions du droit fédéral.
Art. 14a, al. 2 2 Les déchets de bois qui satisfont aux exigences de l'annexe 7, ch. 2, peuvent faire l'objet d'une valorisation thermique dans une installation de combustion à bois usagé.	Art. 14a, al. 2 2 Les déchets de bois qui satisfont aux exigences de l'annexe 7, ch. 2, peuvent faire l'objet d'une valorisation énergie dans une installation de combustion à bois usagé.
Art. 22, al. 2 2 Le reste des balayures de routes selon l'al. 1 ainsi que les autres balayures de routes qui contiennent des déchets urbains ou des déchets de composition analogue ou une forte teneur en matières biogènes doivent être traités dans des installations thermiques adéquates.	Art. 22, al. 2 2 Le reste des balayures de routes au sens de l'al. 1 ainsi que les autres balayures de routes qui contiennent des déchets urbains au sens de l'art. 3, let. a, ch. 1 à 3, ou des déchets de composition analogue ou qui présentent une forte teneur en matières biogènes doivent être traités dans des installations thermiques adéquates.
Art. 24, al. 1, 2e phrase 1 ... Les déchets urbains mélangés et les déchets urbains mélangés puis triés ultérieurement ne peuvent pas être utilisés comme matières premières ou comme combustibles.	Art. 24, al. 1, 2e phrase 1 ... Les déchets urbains au sens de l'art. 3, let. a, ch. 1 à 3, qui ont été mélangés ou qui ont été mélangés puis triés ultérieurement ne peuvent pas être utilisés comme matières premières ou comme combustibles.
Art. 31 Bst. c Il est permis d'aménager une installation destinée au traitement thermique des déchets ou d'en étendre les capacités lorsque les aménagements garantissent: c. que, dans les installations où sont incinérés des déchets urbains ou des déchets de composition analogue, au moins 80 % du potentiel énergétique soient utilisés en dehors de l'installation; l'utilisation d'énergie à des fins de	Art. 31, let. c Il est permis d'aménager une installation destinée au traitement thermique des déchets ou d'en étendre les capacités lorsque les aménagements garantissent : c. que, dans les installations où sont incinérés des déchets urbains au sens de l'art. 3, let. a, ch. 1 à 3, ou des déchets de composition analogue, au moins 80 % du potentiel énergétique soient utilisés en dehors de l'installation ;

Droit en vigueur	Nouveautés
captage du CO2 dans les fumées équivaut à une utilisation en dehors de l'installation.	l'utilisation d'énergie à des fins de captage du CO2 dans les fumées équivaut à une utilisation en dehors de l'installation.
Art. 32 Abs. 2 Bst. a und g 2 Les détenteurs d'installations doivent les exploiter: a. de sorte qu'au moins 55 % du potentiel énergétique des déchets urbains et des déchets de composition analogue soient utilisés en dehors de l'installation; l'utilisation d'énergie à des fins de captage du CO2 dans les fumées équivaut à une utilisation en dehors de l'installation; g. de sorte que, s'il s'agit d'installations où sont incinérés des déchets urbains ou des déchets de composition analogue, les métaux contenus dans les cendres volantes soient récupérés.	Art. 32, al. 2, let. a et g 2 Les détenteurs d'installations doivent les exploiter: a. de sorte qu'au moins 55 % du potentiel énergétique des déchets urbains au sens de l'art. 3, let. a, ch. 1 à 3, et des déchets de composition analogue soient utilisés en dehors de l'installation; g. de sorte que, s'il s'agit d'installations où sont incinérés des déchets urbains au sens de l'art. 3, let. a, ch. 1 à 3, ou des déchets de composition analogue, les métaux contenus dans les cendres volantes soient récupérés.
Art. 34 Exploitation 1 Dans les installations de compostage et de méthanisation qui acceptent plus de 100 t de déchets par an, il n'est permis de laisser décomposer ou de méthaniser que des biodéchets se prêtant au procédé concerné de par leurs caractéristiques, en particulier leur teneur en nutriments et en polluants, et à la valorisation comme engrais au sens de l'art. 5 de l'ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais (OEng)⁴⁰. Ne doivent pas nécessairement se prêter à l'utilisation comme engrais les déchets qui sont destinés à la co-digestion dans des stations d'épuration des eaux usées. 2 Les biodéchets emballés ne peuvent être décomposés ou méthanisés dans des installations de compostage et de méthanisation selon l'al. 1 autres que des stations d'épuration des eaux que: a. si les emballages sont biodégradables et se prêtent au procédé utilisé, ou b. si les emballages sont éliminés au maximum avant ou pendant la décomposition ou la méthanisation. 3 Au surplus, les dispositions de l'OEng et de l'ORRChim⁴¹ concernant le compost et le digestat s'appliquent.	Art. 34 Exploitation 1 Dans les installations de compostage et de méthanisation, il n'est permis de laisser décomposer ou de méthaniser que des biodéchets se prêtant au procédé concerné de par leurs caractéristiques, en particulier leur teneur en nutriments, en polluants et en substances étrangères, et à la valorisation comme engrais au sens de l'art. 2, al. 1, let. a de l'ordonnance du 1er novembre 2023 sur les engrais (OEng). Ne doivent pas nécessairement se prêter à l'utilisation comme engrais les déchets qui sont destinés à la co-digestion dans des stations d'épuration des eaux usées. 2 Les biodéchets présentant une pureté variétale et riches en nutriments doivent être valorisés prioritairement dans des installations de compostage et de méthanisation hors des stations d'épuration des eaux usées. 3 Les biodéchets emballés ne peuvent être décomposés ou méthanisés dans des installations de compostage et de méthanisation visées l'al. 1 hors des stations d'épuration des eaux que : a. si les emballages et les étiquettes sont biodégradables et se prêtent au procédé utilisé, ou b. si les emballages et les étiquettes sont éliminés au maximum avant ou pendant la décomposition ou la méthanisation.

Droit en vigueur	Nouveautés
	4 Au surplus, les dispositions de l'OEng et l'ORRChim concernant le compost et le digestat s'appliquent.
Art. 36, al. 2, let. c 2 Il est interdit d'aménager les décharges du type E sous terre. D'autres décharges peuvent être aménagées sous terre avec l'accord de l'OFEV: c. si les décharges du type D stockent uniquement des mâchefers provenant d'installations où sont incinérés des déchets urbains ou des déchets de composition analogue et si la formation de gaz est empêchée par des mesures appropriées.	Art. 36, al. 2, let. c 2 Il est interdit d'aménager les décharges du type E sous terre. D'autres décharges peuvent être aménagées sous terre avec l'accord de l'OFEV : c. si les décharges du type D stockent uniquement des mâchefers provenant d'installations où sont incinérés des déchets urbains au sens de l'art. 3, let. a, ch. 1 à 3, ou des déchets de composition analogue et si la formation de gaz est empêchée par des mesures appropriées.
Art. 49 Déchets urbains 1 Les art. 3, let. a, et 13, al. 4, sont applicables à partir du 1er janvier 2019. 2 Jusqu'au 31 décembre 2018, sont réputés déchets urbains les déchets provenant des ménages ainsi que les autres déchets de composition analogue.	Art. 49 <i>Abrogé</i>
Annexe 4: Exigences relatives aux déchets utilisés pour la fabrication de ciment et de béton <i>Ch. 2.4</i>	Annexe 4: Exigences relatives aux déchets utilisés pour la fabrication de ciment et de béton <i>Ch.. 2.4</i> 2.4 On parle de valorisation matière et énergie lorsque les déchets utilisés comme combustibles sont valorisés pour au moins 20 % de leur poids.
Annexe 5: Exigences relatives aux déchets mis en décharge	Annexe 5: Exigences relatives aux déchets mis en décharge
<i>Ch. 3.1, let. a et b</i> 3.1 Dans les décharges et les compartiments de type C, il est permis de stocker définitivement les déchets suivants, à condition qu'ils satisfassent aux exigences des ch. 3.2 à 3.5: a. les résidus de l'épuration des fumées provenant d'installations où sont incinérés des déchets urbains ou des déchets de composition analogue, à	<i>Ch. 3.1, let. a et b</i> 3.1 Dans les décharges et les compartiments de type C, il est permis de stocker définitivement les déchets suivants, à condition qu'ils satisfassent aux exigences des ch. 3.2 à 3.5 a. les résidus de l'épuration des fumées provenant d'installations où sont incinérés des déchets urbains au sens de l'art. 3, let. a, ch. 1 à 3, ou des

Droit en vigueur	Nouveautés
condition que les métaux aient été récupérés au préalable conformément à l'art. 32, al. 2, let. g; b. les résidus de l'épuration des fumées provenant du traitement thermique de déchets de l'industrie et de l'artisanat qui ne sont pas comparables aux déchets urbains;	déchets de composition analogue, à condition que les métaux aient été récupérés au préalable conformément à l'art. 32, al. 2, let. g; b. les résidus de l'épuration des fumées provenant du traitement thermique de déchets de l'industrie et de l'artisanat qui ne sont pas comparables aux déchets urbains au sens de l'art. 3, let. a, ch. 1 à 3 ;
<i>Ch. 4.1, let. a</i> 4.1 Dans les décharges et les compartiments de type D, il est permis de stocker définitivement les déchets suivants: a. les cendres volantes provenant d'installations où sont incinérés des déchets urbains ou des déchets de composition analogue, à condition que les métaux aient été récupérés au préalable conformément à l'art. 32, al. 2, let. g;	<i>Ch. 4.1, let. a</i> 4.1 Dans les décharges et les compartiments de type D, il est permis de stocker définitivement les déchets suivants: a. les cendres volantes provenant d'installations où sont incinérés des déchets urbains au sens de l'art. 3, let. a, ch. 1 à 3, ou des déchets de composition analogue, à condition que les métaux aient été récupérés au préalable conformément à l'art. 32, al. 2, let. g;
<i>Ch. 4.3 phrase introductive</i> 4.3 Les mâchefers provenant d'installations d'incinération des déchets urbains ou des déchets de composition analogue peuvent être stockés définitivement dans des décharges ou des compartiments de type D:	<i>Ch. 4.3 phrase introductive</i> 4.3 Les mâchefers provenant d'installations d'incinération des déchets urbains au sens de l'art. 3, let. a, ch. 1 à 3, ou des déchets de composition analogue peuvent être stockés définitivement dans des décharges ou des compartiments de type D:
<i>Annexe 7: Exigences relatives aux déchets de bois destinés à une valorisation matière ou thermique</i> <i>Titre</i> Exigences relatives aux déchets de bois destinés à une valorisation matière ou thermique <i>Ch. 2, titre et phrase introductive</i> 2 Valorisation thermique des déchets de bois Les déchets de bois peuvent faire l'objet d'une valorisation thermique dans des installations de combustion alimentées avec du bois usagé s'ils ne dépassent pas les valeurs limites suivantes (teneurs totales):	<i>Annexe 7: Exigences relatives aux déchets de bois destinés à une valorisation matière ou thermique</i> <i>Titre</i> Exigences relatives aux déchets de bois destinés à une valorisation matière ou énergie <i>Ch. 2, titre et phrase introductive</i> 2 Valorisation énergie de déchets de bois Les déchets de bois peuvent faire l'objet d'une valorisation énergie dans des installations de combustion alimentées avec du bois usagé s'ils ne dépassent pas les valeurs limites suivantes (teneurs totales) :

Droit en vigueur	Nouveautés
Annexe: Modification d'autres actes 1. Ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre IX. Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)	Annexe: Modification d'autres actes 1. Ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre <i>Annexe 2, Liste des amendes 2, ch. 9003</i> IX. Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) 9003. Jeter ou abandonner des déchets ailleurs que dans des collectes prévues à cet effet (art. 61, al. 1, let. i, et 4, 31b, al. 3 et 7, LPE) - Déchet individuel de petite taille tel qu'un mégot, un emballage, une canette, une bouteille, un chewing-gum ou un journal : 100 - plusieurs déchets de petite taille tels que des mégots, emballages, canettes, bouteilles, chewing-gums et journaux, à partir de deux pièces et pour un volume total de 35 litres au plus : 200 - déchets urbains d'un volume total de 35 à 60 litres : 250 - déchets urbains d'un volume total de 60 à 110 litres : 300
2. Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air: <i>Annexe 2, ch. 842, al. 2</i> 2 En dérogation à l'al. 1, le bois usagé au sens de l'annexe 5, ch. 31, al. 2, let. a, peut être valorisé s'il se prête à la valorisation thermique visée à l'art. 14a, al. 2, OLED.	2. Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air: <i>Annexe 2, ch. 842, al. 2</i> 2 En dérogation à l'al. 1, le bois usagé au sens de l'annexe 5, ch. 31, al. 2, let. a, peut être valorisé s'il se prête à la valorisation énergie visée à l'art. 14a, al. 2, OLED.